



REGLEMENT D'AFFOUAGE DE LA VILLE DE XERTIGNY VENTE DE BOIS EN BORD DE ROUTE / VENTE DE BOIS SUR PIED

I. CONDITIONS GENERALES DE L'AFFOUAGE

1) Bénéficiaires et Rôle d'Affouage

L'affouage est partagé par foyer. Sont admises au partage, les personnes ayant leur domicile réel et fixe dans la commune avant la date de publication du rôle d'affouage (liste annuelle des affouagistes).

La Commune de Xertigny propose deux types de délivrance d'affouage : celui en bord de route depuis le 19 Décembre 2013 et celui sur pied depuis le 15 Octobre 2015.

Chaque foyer étant limité à une seule inscription et à un seul type d'acquisition. Le titulaire d'un lot de bois sur pied ne pourra se rendre acquéreur d'un lot de bois façonné et vice-versa.

Les habitants qui souhaitent bénéficier de l'affouage font une inscription volontaire en Mairie chaque année aux dates définies par le Conseil Municipal. Pas de prête-nom lors de l'inscription et lors du tirage au sort.

Pour entrer en possession de son lot, l'affouagiste doit :

- être inscrit sur le rôle d'affouage
- lire et respecter le présent règlement, conformément à son engagement signé (cf. page 3)
- s'acquitter du paiement de la taxe d'affouage auprès de l'agent régisseur en Mairie

2) Portion d'Affouage et Interdiction de Revente des Bois

La portion d'affouage est délivrée à des fins domestiques et non commerciales. Sa quantité ne peut pas excéder la satisfaction de la consommation rurale et domestique des bénéficiaires. Conformément à l'article L.243-1 du Code Forestier, la revente des bois issus de l'affouage est interdite.

Une portion ou lot se compose de plusieurs houppiers portant des numéros dans les parcelles destinées à l'affouage. L'attribution des lots est faite par tirage au sort.

3) Taxe d'Affouage

Le Conseil Municipal fixe chaque année le montant des deux taxes d'affouage (annexées chaque année au présent règlement). La taxe sera fixée au stère en matière de délivrance sur pied.

Le montant inclut notamment :

- les frais de la commune liés à l'organisation de l'affouage,
- les frais de garderie estimés sur la valeur des produits délivrés,
- l'assurance responsabilité civile souscrite par la commune au titre des accidents susceptibles d'intervenir durant les affouages,
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

4) Période d'Exploitation et d'Enlèvement des Bois

Les périodes corrélatives seront définies en Conseil Municipal et annexées au présent règlement chaque année.

Faute d'avoir exploité leurs lots ou enlevé les bois dans les délais fixés par le Conseil Municipal, les titulaires du droit d'affouage seront déchus des droits qui s'y rapportent (article L243-1 du Code Forestier).

II. CONDITIONS SPECIALES DE L'AFFOUAGE EN BORD DE ROUTE (bois façonné)

1) Conditions et Délais d'Enlèvement des Bois

Pour entrer en possession de sa portion d'affouage, le bénéficiaire doit :

- être inscrit sur le rôle,
- avoir payé sa taxe,
- avoir pris connaissance du présent règlement,
- présenter une copie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile »,
- avoir signé le présent règlement.

Lorsque ces cinq conditions sont remplies et attestées par la présentation des documents, le Maire délivre une autorisation permettant à chaque affouagiste d'entrer en possession de sa portion ou des lots formant chaque portion.

L'enlèvement par les bénéficiaires de leur lot, fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal, sera autorisé les dimanches et les jours fériés.

Le non-respect de ce délai, sans motif valable, entraînera l'application d'une indemnité forfaitaire de 90 € émise par la commune.

2) Responsabilité

A partir de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'une pile de sa portion pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'enlèvement des produits bord de route.



3) Sanctions

En cas de dommages, le maire décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, la municipalité décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

En cas de non-respect des prescriptions du règlement d'affouage, le contrevenant se verra appliquer une indemnité forfaitaire de 90 €.

III. CONDITIONS SPECIALES DE L'AFFOUAGE SUR PIED (houppiers et petits bois)

1) Garants

L'exploitation se fait sur pied par les affouagistes, sous la responsabilité des garants désignés annuellement par délibération du Conseil Municipal et mentionnés en annexe 1 du présent règlement, accompagnés du Garde-Champêtre communal. Les garants ne sont pas responsables pénalement des dégâts occasionnés par les affouagistes.

2) Conditions d'Exploitation

Pour l'exploitation de bois en forêt, les affouagistes sont tenus de respecter le Règlement national d'exploitation forestière (consultable en intégralité sur le site www.onf.fr). **L'affouagiste est tenu d'exploiter lui-même sa part d'affouage (ascendants et descendants sont autorisés).**

Le cubage des lots terminés par les affouagistes sera directement réalisé par l'agent forestier de l'ONF et/ou par les garants après avoir informé la Mairie.

2.1 Consignes à respecter

- Façonnage des houppiers marqués et restants sur la coupe après l'exploitation des grumes par un professionnel ordonnée par la commune, aucun abattage n'est autorisé ;
- Quand l'état du sol le permet (sol sec) et après cubage par l'agent forestier de l'ONF, le lot de bois sera évacué par l'affouagiste, par des chemins ou cloisonnements indiqués par ce même agent ;
- Toutes les charbonnettes et rémanents d'un Ø < à 7 cm doivent rester et être épargnés sur place. Il n'est pas souhaitable que ces rémanents soit mis en tas contre des semis ;
- Empiler en stères, entre piquets pour être cubé, à proximité des chemins ou des cloisonnements ;
- Marquage du lot à la bombe sur chaque pile (les piles doivent faire minimum 1 stère).

L'exploitation et le débardage sont interdits le dimanche et les jours fériés, les jours de chasse inscrits au calendrier affiché en mairie, en cas de conditions météorologiques défavorables notamment les jours de grand vent.

2.2 Responsabilité

A partir de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien.

Il est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

L'affouagiste devra présenter une assurance responsabilité "Responsabilité Civile Chef de Famille" couvrant la pratique de l'affouage.

2.3 Certification PEFC de la Gestion Durable

La commune, en tant qu'adhérente à PEFC, s'engage à mettre en œuvre une gestion forestière durable et respectueuse de l'environnement. Le non-respect de ces engagements par les affouagistes peut mettre en cause la certification de la forêt communale. Les feux sont strictement interdits et il est obligatoire de ramasser ses détritus (bouteilles, bidons, etc. ...), L'utilisation d'huile de coupe soluble biodégradable est fortement recommandée et obligatoire aux abords de source, ruisseau ou captage d'eau.

3) Sanctions

En cas de dommages, le Maire décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations civiles. Si les dommages font partie d'une infraction pénale objet de poursuites, le Maire décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

Le non-respect du présent règlement d'affouage ou du règlement national d'exploitation forestière est sanctionné d'une pénalité forfaitaire de 90 € TTC. En outre, un affouagiste n'ayant pas terminé son lot dans le délai fixé par le présent règlement, s'expose à la déchéance de ses droits sur le lot attribué.

4) Sécurité

Vous allez travailler en forêt, pensez à votre sécurité. L'exploitation forestière est une activité dangereuse qui exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.



Pour votre sécurité, vous devez respecter la réglementation qui s'impose aux professionnels :

- ☞ Port du casque forestier
- ☞ Port d'un pantalon anti-coupures
- ☞ Port de gants adaptés aux travaux
- ☞ Port de chaussures ou bottes de sécurité

EN CAS D'ACCIDENT

SAMU : 15 Pompiers : 18 depuis un Téléphone Portable : 112

Le message d'appel devra préciser :

- le lieu exact de l'accident
- le point de rencontre à fixer avec les secours (PRSF) – (Il est noté sur le plan de situation joint)
- la nature de l'accident
- la nature des lésions constatées
- toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler

ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Je soussigné, (NOM et Prénom)

reconnais avoir pris connaissance du présent règlement.....

d'affouage de la Commune de Xertigny, sur le territoire.....

de laquelle je dispose d'un domicile réel et fixe, sis à l'adresse :

..... : Mail :

En tant que bénéficiaire de l'affouage : (*cocher le mode de délivrance d'affouage choisi*)

- ~~Bord de Route~~
 Sur Pied

Etiquette lot à coller

Je m'engage à :

- ➔ respecter ce règlement (*Conditions Générales + Conditions Spéciales selon le type de délivrance choisie*) ;
- ➔ payer la taxe d'affouage due avant retrait du lot correspondant ou réceptionné ;
- ➔ ne pas revendre tout ou partie du bois de chauffage qui m'a été délivré par la commune, dans le respect de la loi (art. L.243-1 du Code forestier) ;
- ➔ présenter une copie de la responsabilité civile ;
- ➔ exploiter moi-même ma part d'affouage (ascendants et descendants sont autorisés), le cas échéant.

Fait en deux exemplaires, à Xertigny, le 30 Mars 2024

Signature de l'ayant droit
précédé de la mention « *Lu et Approuvé* »





ANNEXE N°1

DETAILS DE LA CAMPAGNE 2024 ET MESURES DE SECURITE

I. AFFOUAGE EN BORD DE ROUTE

1. Période d'Enlèvement

Le délai d'enlèvement est fixé au 1er Juillet 2024.

2. Taxe d'Affouage

Le montant de la taxe d'affouage a été fixé par la Délibération du 14 Décembre 2023. Il est de 45 € le stère, soit 450 € le lot standard de 10 stères et 675 € le lot standard avec le demi-lot supplémentaire (défini au moment de l'inscription). La taxe d'affouage fait l'objet d'un règlement unique auprès de l'agent régisseur en Mairie au moment du tirage au sort du lot correspondant.

II. AFFOUAGE SUR PIED

1. Garants

Les garants désignés par le Conseil Municipal sont : Delphine MANGEAT, Adjointe Déléguée à la Forêt (06 14 01 93 29) / Eric PIRASTU (06 89 13 61 22). Sont également joignables par téléphone : Yann FRIN, Garde-Champêtre (06 85 93 67 43) ou Quentin TISSERANT, Agent forestier ONF (06 11 39 23 36).

2. Périodes d'Exploitation, de Cubage et d'Enlèvement

La période d'exploitation est fixée du 30 Mars 2024 au 30 Juin 2024 (date de fin de façonnage et réception des lots). Le cubage des lots terminés sera régulièrement effectué par l'agent forestier de l'ONF, M. Quentin TISSERANT. Le délai d'enlèvement est fixé du 1^{er} Juillet 2024 (après acquittement de la taxe en mairie) jusqu'au 31 Août 2024.

3. Taxe d'Affouage

Le montant de la taxe d'affouage a été fixé par Délibération du 16 Novembre 2022. Il est de 13 € le stère. Le volume maximal estimé des portions à environ 10 stères par personne. La taxe d'affouage fait l'objet d'un règlement unique auprès de l'agent régisseur en Mairie à l'issue du cubage du lot réalisé par l'agent forestier ONF et surtout avant tout enlèvement du lot réalisé par l'affouagiste.

4. Affouage Spécifique sur Houppiers et Petits Bois

Les affouagistes pourront réaliser des affouages sur pied houppiers et petits bois avec possibilité d'abattage, sur présentation d'une attestation de formation à l'affouage délivrée par un organisme agréé ou pour les professionnels formés de la filière.

Concernant l'attestation de formation, les affouagistes pourront, sur la base du volontariat, s'inscrire par groupe de 8 à 10 affouagistes à une formation à l'affouage dispensée par un organisme de formation agréé. Le cas échéant, les frais de la formation seront partagés comme suit : 50% pris en charge / remboursement par la collectivité et 50% par l'affouagiste.

AFFOAGISTES, VOUS INTERVENEZ EN FORET.... PENSEZ A VOTRE SECURITE ET A CELLE DES AUTRES

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés. Les accidents liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois sont une réalité. Ils sont fréquents et souvent graves :

CHOCS	30%	JAMBES ET PIEDS	28%
CHUTES	20%	BRAS ET MAINS	29%
EFFORT MUSCULAIRE	18%	TETE	10%
COUPURES	10%	YEUX	8%

Sources : Statistiques des Salariés Déclarés à la MSA Lorraine

Pour les professionnels, la réglementation impose le port des Equipements de Protection Individuelle (EPI) suivants : casque forestier, gants adaptés, pantalon anti-coupure et chaussures ou bottes de sécurité.

Le matériel utilisé doit être conforme à la conformité européenne (CE). Parce que le façonnage ou l'enlèvement de l'affouage présente les mêmes risques, il est recommandé aux affouagistes d'adopter les mêmes équipements.

MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE PREMIERE URGENCE

Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe. Dans tous les cas, informer votre entourage sur le lieu précis de votre travail. Placez, dès votre arrivée, sur site votre véhicule en bonne position de départ. Laissez la voie d'accès au chantier libre. Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important. Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité.